

L'organisation du temps de travail

Tout comprendre en 5 min!

Les garanties minimales du temps de travail

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- <u>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</u> modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- <u>Article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000</u> modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- <u>Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001</u> modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

LES GARANTIES MINIMALES A RESPECTER

--- Ces garanties sont présentées de manière ci-dessous :







La durée hebdomadaire maximum (heures supplémentaires comprises) ne peut pas dépasser 48h OU 44h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives

Le **repos hebdomadaire** comprend en principe le dimanche et **ne peut pas être inférieur à 35h**

La durée quotidienne du travail ne peut pas dépasser 10h

Les agents doivent bénéficier d'un repos quotidien de 11h minimum

L'amplitude maximale d'une journée de travail est de 12h

Travail de nuit : a minima de 22h à 5h **OU** période de 7h consécutives entre 22h et 7h

Pause minimale de 20min par temps de travail de 6h quotidien

Ainsi, à titre d'illustration, un employeur peut faire travailler ses agents plus de six jours d'affilée sans congé, dès lors que les garanties minimales sont respectées (CAA Versailles, 9 juin 2020, n° 17VE01354).





LES DÉROGATIONS

Il n'est possible de déroger à ces garanties minimales que dans deux hypothèses exceptionnelles :

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens. Les dérogations rentrant dans ce cadre sont fixées par décret. Pour la fonction publique territoriale, seules les dérogations aux garanties minimales quotidiennes applicables à certains personnels du ministère de l'Équipement, ont été étendues aux services ou parties de services transférés aux collectivités territoriales dans les domaines des routes et des ports Pour la garde et la surveillance des infrastructures et des équipements de transports routier, fluvial et maritime, la durée quotidienne du travail effectif peut ainsi atteindre 12 heures et la durée du repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures.
- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient ET pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique/comité social territorial.

L'application du régime des astreintes et permanences ne constitue pas une dérogation aux garanties minimales. Ces dernières s'appliquent donc en cas d'intervention des agents. Par exemple, un agent ayant effectué une intervention entre 2 h et 3 h du matin ne peut pas reprendre son poste à 8 h du matin le lendemain, puisque les 11 heures de repos consécutives obligatoires n'ont pas été respectées.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour







